



CANADA

TREATY SERIES 1996/23 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Inter-American Convention on Serving Criminal Sentences Abroad
(with Declaration)

Managua, June 9, 1993

Signed by Canada July 8, 1994

Ratified by Canada June 4, 1995

In force for Canada April 13, 1996

TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à
l'étranger (avec Déclaration)

Managua, le 9 juin 1993

Signée par le Canada le 8 juillet 1994

Ratifiée par le Canada le 4 juin 1995

En vigueur pour le Canada le 13 avril 1996

b3140921 / b3140933

**INTER-AMERICAN CONVENTION ON
SERVING CRIMINAL SENTENCES ABROAD**

THE MEMBER STATES OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES,

CONSIDERING that, according to Article 2.e of the OAS Charter, one of the essential purposes of the Organization of American States is to "seek the solution of political, juridical and economic problems that may arise among them";

INSPIRED BY THE DESIRE to cooperate to ensure improved administration of justice through the social rehabilitation of the sentenced persons;

PERSUADED that to attain these ends, it is advisable that the sentenced person be given an opportunity to serve the sentence in the country of which the sentenced person is a national; and

CONVINCED that the way to bring about this result is to transfer the sentenced person,

RESOLVES to adopt the following Inter-American Convention on Serving Criminal Sentences Abroad:

ARTICLE I - DEFINITIONS

For the purposes of this convention:

1. *Sentencing state*: means the state party from which the sentenced person would be transferred.
2. *Receiving state*: means the state party to which the sentenced person would be transferred.
3. *Sentence*: means the final judicial decision imposing, as a penalty for the commission of a criminal offense, imprisonment or a term of parole, probation, or other form of supervision without imprisonment. A sentence is understood to be final when no ordinary legal appeal against the conviction or sentence is pending in the sentencing state and the period for its appeal has expired.
4. *Sentenced person*: means the person who is to serve or is serving a sentence in the territory of a state party.

CONVENTION INTERAMERICAINE SUR L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES A L'ETRANGER

LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

CONSIDERANT que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Etats Américains consacré au paragraphe e de l'article 2 de la Charte de l'OEA est de "prévenir les causes possibles de difficultés et d'assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre eux;"

ANIMES DU DESIR de coopérer en vue d'assurer une administration plus avisée de la Justice au moyen de la réadaptation sociale de la personne condamnée;

PERSUADES que l'atteinte de ces objectifs exige que la personne condamnée puisse bénéficier de la chance de purger sa peine dans le pays dont elle est ressortissante;

CONVAINCUS que ces résultats peuvent être obtenus par le transfèrement de la personne condamnée,

DECIDENT d'adopter la Convention interaméricaine suivante sur l'exécution des décisions rendues par les Juridictions pénales étrangères:

ARTICLE I - DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention:

1. *Etat de condamnation*: désigne l'Etat partie d'où la personne condamnée doit être transférée.
2. *Etat destinataire*: désigne l'Etat partie où la personne condamnée doit être transférée.
3. *Jugement*: désigne la décision de justice définitive en vertu de laquelle une personne est soumise à des mesures privatives ou restrictives de sa liberté dans un régime de liberté surveillée, de condamnation conditionnelle ou à d'autres modalités de supervision sans détention pour la commission d'un délit. Un jugement est réputé définitif lorsqu'aucun recours en appel n'a été introduit contre la décision de condamnation dans l'Etat de transfèrement et que le délai fixé pour l'appel de ce jugement a expiré.
4. *Personne condamnée*: désigne la personne qui sur le territoire de l'un des Etats parties va purger ou purge une peine.

ARTICLE II - GENERAL PRINCIPLES

In accordance with the provisions of this convention:

- a. a sentence imposed in one state party upon a national of another state party may be served by the sentenced person in the state of which he or she is a national; and
- b. the states parties undertake to afford each other the fullest cooperation in connection with the transfer of sentenced persons.

ARTICLE III - CONDITIONS FOR THE APPLICATION OF THIS CONVENTION

This convention shall be applicable only under the following conditions:

1. The sentence must be final, as defined in Article I.3 of this convention.
2. The sentenced person must consent to the transfer, having been previously informed of the legal consequences thereof.
3. The act for which the person has been sentenced must also constitute a crime in the receiving state. For this purpose, no account shall be taken of differences of terminology or of those that have no bearing on the nature of the offense.
4. The sentenced person must be a national of the receiving state.
5. The sentence to be served must not be the death penalty.
6. At least six months of the sentence must remain to be served at the time the request is made.
7. The administration of the sentence must not be contrary to domestic law in the receiving state.

ARTICLE IV - PROVISION OF INFORMATION

1. Each state party shall inform any sentenced person covered by the provisions of this convention as to its content.
2. The states parties shall keep the sentenced person informed as to the processing of the transfer.

ARTICLE II - PRINCIPES GENERAUX

Conformément aux dispositions de la présente Convention:

- a. Les décisions de justice rendues dans l'un des Etats parties contre des ressortissants d'un autre Etat partie peuvent être exécutées dans l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante,
- b. Les Etats parties s'engagent à se prêter la coopération la plus large pour le transfèrement des personnes condamnées

ARTICLE III - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention s'applique uniquement dans les conditions suivantes:

1. Que le jugement soit ferme et définitif comme le précise le paragraphe 3 de l'article I de la présente Convention.
2. Que la personne condamnée donne expressément son consentement à son transfèrement, après avoir été informée des conséquences juridiques de ce transfèrement.
3. Que l'acte pour lequel la personne a été condamnée constitue également un délit dans l'Etat destinataire. A cet effet, il ne sera pas tenu compte des différences de dénomination ou de celles qui ne changent pas la nature du délit.
4. Que la personne condamnée soit un ressortissant de l'Etat destinataire.
5. Que la décision à exécuter ne soit pas la peine de mort.
6. Que le reste de la durée de la peine que la personne condamnée doit purger au moment de la présentation de la requête soit d'au moins 6 mois.
7. Que l'exécution de la décision ne soit pas contraire aux normes juridiques internes de l'Etat d'exécution.

ARTICLE IV - FOURNITURE D'INFORMATIONS

1. Chaque Etat partie informe du contenu de la présente Convention toute personne condamnée qui tombe sous le coup des dispositions de cet instrument
2. Les Etats parties tiennent informée la personne condamnée du déroulement de la procédure relative à son transfèrement.

ARTICLE V - PROCEDURE FOR TRANSFER

The transfer of a sentenced person from one state to another shall be subject to the following procedure:

1. The request for application of this convention may be made by the sentencing state, the receiving state, or the sentenced person. The procedures for the transfer may be initiated by the sentencing state or by the receiving state. In these cases, it is required that the sentenced person has expressed consent to the transfer.
2. The request for transfer shall be processed through the central authorities indicated pursuant to Article XI of this convention, or, in the absence thereof, through consular or diplomatic channels. In conformity with its domestic law, each state party shall inform those authorities it considers necessary as to the content of this convention. It shall also endeavor to establish mechanisms for cooperation among the central authority and the other authorities that are to participate in the transfer of the sentenced person.
3. If the sentence was handed down by a state or province with criminal jurisdiction independent from that of the federal government, the approval of the authorities of that state or province shall be required for the application of this transfer procedure.
4. The request for transfer shall furnish pertinent information establishing that the conditions of Article III have been met.
5. Before the transfer is made, the sentencing state shall permit the receiving state to verify, if it wishes, through an official designated by the latter, that the sentenced person has given consent to the transfer in full knowledge of the legal consequences thereof.
6. In taking a decision on the transfer of a sentenced person, the states parties may consider, among other factors, the possibility of contributing to the person's social rehabilitation; the gravity of the offense; the criminal record of the sentenced person, if any; the state of health of the sentenced person; and the family, social, or other ties the sentenced person may have in the sentencing state and the receiving state.
7. The sentencing state shall provide the receiving state with a certified copy of the sentence, including information on the amount of time already served by the sentenced person and on the time off that could be credited for reasons such as work, good behavior, or pre trial detention. The receiving state may request such other information as it deems necessary.
8. Surrender of the sentenced person by the sentencing state to the receiving state shall be effected at the place agreed upon by the central authorities. The receiving state shall be responsible for custody of the sentenced person from the moment of delivery.

ARTICLE V - PROCEDURE DU TRANSFEREMENT

Le transfèrement de la personne condamnée d'un Etat à un autre est assujéti à la procédure suivante:

1. Les démarches peuvent être initiées par l'Etat de condamnation où par l'Etat destinataire. Dans les deux hypothèses, il faut que la personne condamnée donne expressément son accord ou, le cas échéant, en formule la demande.
2. La demande de transfèrement peut être instruite par l'intermédiaire de l'Autorité centrale mentionnée à l'article XI de la présente Convention ou, à défaut de celle-ci, par la voie diplomatique ou consulaire. Chaque Etat partie informe, conformément à sa législation interne, les autorités qu'il estime nécessaires, du contenu de la présente Convention. De même, il tâche de créer des mécanismes de coopération entre l'Autorité centrale et les autres autorités qui doivent intervenir dans le transfèrement de la personne condamnée.
3. Si le jugement a été rendu par un Etat ou une province dont la juridiction pénale est indépendante du Gouvernement fédéral, l'approbation de l'Etat ou de la province sera requise pour l'exécution de la procédure de transfèrement.
4. La demande de transfèrement doit fournir les renseignements pertinents établissant que les conditions énoncées à l'article III ont été remplies.
5. Avant d'effectuer le transfèrement, l'Etat de condamnation permet à l'Etat destinataire de vérifier, s'il le désire, et par l'intermédiaire d'un fonctionnaire désigné par celui-ci, que la personne condamnée a donné son consentement après avoir été dûment informée des conséquences juridiques qui en découlent.
6. Au moment d'adopter la décision relative au transfèrement d'une personne condamnée, les Etats parties considèrent, entre autres facteurs, la possibilité de contribuer à sa réadaptation sociale, la gravité du délit, le cas échéant, le dossier judiciaire du condamné, son état de santé et les liens familiaux, sociaux ou autres avec l'Etat de condamnation et l'Etat destinataire.
7. L'Etat de condamnation fournit à l'Etat destinataire une copie certifiée de la décision de condamnation, y compris des renseignements sur le temps de la peine déjà purgée par la personne condamnée et le temps qui pourrait être calculé pour des motifs tels que: travail, bonne conduite ou prison préventive. L'Etat destinataire pourra solliciter toute information supplémentaire qu'il juge pertinente.
8. La remise de la personne condamnée par l'Etat de condamnation à l'Etat destinataire s'effectuera dans un lieu convenu par les Autorités centrales. L'Etat destinataire est responsable de la garde de la personne condamnée à partir du moment où celle-ci lui a été remise.

9. All expenses that arise in connection with the transfer of the sentenced person until that person is placed in the custody of the receiving state shall be borne by the sentencing state.
10. The receiving state shall be responsible for all expenses arising from the transfer of the sentenced person as of the moment that person is placed in the receiving state's custody.

ARTICLE VI - REFUSAL OF TRANSFER REQUEST

When a state party does not approve the transfer of a sentenced person, it shall notify the requesting state of its refusal immediately, and whenever possible and appropriate, explain its reasons for the refusal.

ARTICLE VII - RIGHTS OF THE SENTENCED PERSON WHO IS TRANSFERRED AND MANNER OF SERVING SENTENCE

1. A sentenced person who is transferred under the provisions of this convention shall not be arrested, tried, or sentenced again in the receiving state for the same offense upon which the sentence to be executed is based.
2. Except as provided in Article VIII of this convention, the sentence of a sentenced person who is transferred shall be served in accordance with the laws and procedures of the receiving state, including application of any provisions relating to reduction of time of imprisonment or of alternative service of the sentence.

No sentence may be enforced by a receiving state in such fashion as to lengthen the sentence beyond the date on which it would expire under the terms of the sentence of the court in the sentencing state.

3. The authorities of a sentencing state may request, by way of the central authorities, reports on the status of service of the sentence of any sentenced person transferred to a receiving state in accordance with this convention.

ARTICLE VIII - REVIEW OF SENTENCE AND EFFECTS IN THE RECEIVING STATE

The sentencing state shall retain full jurisdiction for the review of sentences issued by its courts. It shall also retain the power to grant pardon, amnesty, or mercy to the sentenced person. The receiving state, upon receiving notice of any decision in this regard, must take the corresponding measures immediately.

9. **Toutes les dépenses afférentes au transfèrement de la personne condamnée jusqu'à sa remise à l'Etat d'exécution sont prises en charge par l'Etat de condamnation.**
10. **L'Etat destinataire prend en charge toutes les dépenses occasionnées par le transfèrement de la personne condamnée à partir du moment où celle-ci a été placée sous sa garde.**

ARTICLE VI - DENI DU TRANSFEREMENT

Lorsqu'un Etat rejette la demande de transfèrement d'une personne condamnée, il communique immédiatement sa décision à l'Etat requérant en expliquant, le cas échéant, les raisons de son déni, quand cela est possible et utile.

ARTICLE VII - DROITS DU CONDAMNE TRANSFERE ET MODALITES DE L'EXECUTION DE SA PEINE

1. **Un condamné qui a été transféré en vertu des dispositions de la présente Convention ne peut être détenu, jugé ou condamné de nouveau dans l'Etat destinataire pour un délit analogue à celui qui a motivé la décision rendue par l'Etat de condamnation.**
2. **Sous réserve des dispositions de l'article VIII de la présente Convention, la peine que doit purger une personne condamnée, transférée dans l'Etat destinataire, est exécutée conformément aux lois et procédures de cet Etat, et est assujettie notamment à l'application de toute disposition relative à la réduction des périodes d'incarcération ou d'exécution optionnelle de la décision.**

Les modalités d'exécution d'une décision judiciaire dans l'Etat destinataire ne peuvent en aucune façon prolonger la durée de la peine au-delà de son délai de validité prévu selon les termes de la décision du tribunal de l'Etat de condamnation.

3. **Les autorités de l'Etat de condamnation peuvent demander, par l'intermédiaire des Autorités centrales, des rapports sur l'état de l'exécution des décisions rendues au sujet de toute personne condamnée, transférée vers l'Etat destinataire, conformément à la présente Convention.**

ARTICLE VIII - REVISION DU JUGEMENT ET CONSEQUENCES POUR L'ETAT DESTINATAIRE

L'Etat de condamnation exerce pleinement sa compétence juridictionnelle pour la révision des décisions de justice rendues par ses tribunaux. De même, il conserve la faculté d'accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de peine à la personne condamnée. Aussitôt qu'il aura été notifié de toute décision à cet égard, l'Etat destinataire doit adopter immédiatement les mesures appropriées.

ARTICLE IX - APPLICATION OF THE CONVENTION IN SPECIAL CASES

This Convention may also be applicable to persons subject to supervision or other measures under the laws of one of the states parties relating to youthful offenders. Consent for the transfer shall be obtained from the person legally authorized to grant it.

By agreement between the parties, this convention may be applied to persons whom the competent authority has pronounced unindictable, for purposes of treatment of such persons in the receiving state. The parties shall, in accordance with their laws, agree on the type of treatment to be accorded such individuals upon transfer. For the transfer, consent must be obtained from a person legally authorized to grant it.

ARTICLE X - TRANSIT

If the sentenced person, upon being transferred, must cross the territory of a another state party to this convention, the latter shall be notified by way of transmittal of the decision granting the transfer by the state under whose custody the transfer is to be effected. In such cases, the state of transit may or may not consent to the transit of the sentenced person through its territory.

Such notification shall not be necessary when air transport is used and no regular landing is scheduled in the territory of the state party that is to be overflown.

ARTICLE XI - CENTRAL AUTHORITY

Upon signing, ratifying, or acceding to this convention, the states parties shall notify the General Secretariat of the Organization of American States of the central authority designated to perform the functions provided herein. The General Secretariat shall distribute to the states parties to this convention a list of the designations it has received.

ARTICLE XII - RELATIONSHIP TO OTHER AGREEMENTS

None of the stipulations of this convention shall be construed to restrict other bilateral or multilateral treaties or other agreements between the parties.

FINAL CLAUSES

ARTICLE XIII

This convention is open to signature by the Member states of the Organization of American States.

ARTICLE IX - APPLICATION DE LA CONVENTION DANS DES CAS SPECIAUX

La présente Convention peut également s'appliquer à des personnes sujettes à la liberté surveillée ou à d'autres mesures conformément aux lois sur les mineurs délinquants de l'un des Etats Parties. Les Parties conviendront, conformément à leur législation interne, du type de traitement qui devra être accordé aux personnes transférées. Le consentement d'un représentant habilité à autoriser ce transfèrement doit être obtenu.

Par suite d'un accord spécial entre les parties, la présente Convention peut s'appliquer à des personnes dont l'autorité compétente aura établi la non-imputabilité. Le transfèrement ne peut être effectué que si un représentant légalement autorisé y aura donné son consentement.

ARTICLE X - TRANSIT

Si la personne condamnée doit, lors de son transfèrement, transiter sur le territoire d'un Etat tiers, Partie à la présente Convention, ce dernier doit être informé au moyen de la notification de la décision en vertu de laquelle le transfèrement a été autorisé par l'Etat sous la surveillance duquel ce transfèrement sera effectué. Dans chaque cas, l'Etat Partie de transit peut donner son consentement à cette mesure ou refuser le transit de la personne condamnée par son territoire.

La notification n'est pas nécessaire lorsque le moyen de transport est la voie aérienne et lorsqu'aucun atterrissage régulier n'est prévu sur le territoire de l'Etat partie qui doit être survolé.

ARTICLE XI - AUTORITE CENTRALE

Au moment de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, les Etats Parties notifieront au Secrétariat général de l'Organisation l'Autorité centrale qu'ils auront désignée pour exercer les fonctions mentionnées dans cet instrument. Le Secrétariat général diffusera auprès des Etats parties à cette Convention une liste sur laquelle figurent les désignations qu'il aura reçues.

ARTICLE XII - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme constituant une restriction aux autres traités bilatéraux ou multilatéraux ou à d'autres accords souscrits entre les Parties.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XIII

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XIV

This convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States.

ARTICLE XV

This convention shall remain open to accession by any other state. The instruments of accession shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States.

ARTICLE XVI

The States may set forth reservations to this convention at such time as they approve, sign, ratify, or accede to it, provided that the reservations are not incompatible with the object and purpose of this convention and that they relate to one or more specific provisions.

ARTICLE XVII

This convention shall enter into force for the ratifying states on the thirtieth day following the date on which the second instrument of ratification has been deposited.

For each state that ratifies the convention or accedes to it after the second instrument of ratification has been deposited, the convention shall enter into force on the thirtieth day following the day on which such state has deposited its instrument of ratification or accession.

ARTICLE XVIII

This convention shall remain in force indefinitely, but any state party may denounce it. The denunciation shall be registered with the General Secretariat of the Organization of American States. At the end of one year from the date of the denunciation, the convention shall cease to be in force for the denouncing state.

However, its provisions shall remain in force for the denouncing state with respect to sentenced persons transferred in accordance with this convention, until the respective sentences have been served.

Requests for transfer being processed at the time the denunciation of this convention is made will continue to be processed and executed, unless the parties agree to the contrary.

ARTICLE XIV

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XV

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XVI

Les Etats peuvent formuler des réserves à la présente Convention au moment de la signer, d'y souscrire, de la ratifier ou d'y adhérer dans la mesure où ces réserves ne sont pas contraires à l'objet ou aux buts de la Convention et qu'elles portent sur une ou plusieurs dispositions spécifiques.

ARTICLE XVII

La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le trentième jour à partir de la date à laquelle a été déposé le deuxième instrument de ratification.

La Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à partir de la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XVIII

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais l'un des Etats parties pourra la dénoncer à n'importe quel moment. L'instrument de dénonciation sera communiqué au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncé au bout d'un an à partir de la dénonciation.

Cependant, les dispositions de la Convention continueront à produire leurs effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée en ce qui concerne les personnes condamnées qui, ont été transférées, en vertu de ces dispositions, jusqu'à ce qu'elles aient purgé leur peine.

Les demandes de transfèrement qui se trouvent à l'étude au moment où la Convention a été dénoncée seront instruites jusqu'à leur exécution intégrale, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ARTICLE XIX

The original of this convention, whose texts in English, French, Portuguese, and Spanish are equally authentic, shall be deposited with the General Secretariat of the Organization of American States, which shall send a certified copy, for registry and publication, to the Secretariat of the United Nations, pursuant to Article 102 of the United Nations Charter. The General Secretariat of the Organization of American States shall notify the Member states of that Organization and the states that have acceded to the convention of the signatures affixed, the instruments of ratification, accession, or denunciation deposited, and the reservations set forth, if any.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Convention, which shall be called the "Inter-American Convention on Serving Criminal Sentences Abroad".

DONE IN THE CITY OF MANAGUA, NICARAGUA, the ninth of June in the year one thousand nine-hundred ninety-three

ARTICLE XIX

L'original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui enverra une copie conforme de son contenu au Secrétariat général des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de l'OEA qui auront adhéré à la Convention les signatures, les dépôts des instruments de ratification d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves qui y auront été formulées.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention qui sera dénommé "Convention Interaméricaine sur l'Exécution des Décisions Rendues par les Juridictions Pénales Etrangères".

FAIT A MANAGUA, NICARAGUA, le neuf juin mil neuf cent quatrevingt-treize.

DECLARATION DEPOSITED BY
THE GOVERNMENT OF CANADA
AT THE TIME OF ITS
RATIFICATION OF THE
INTER-AMERICAN CONVENTION ON
SERVING CRIMINAL SENTENCES
ABROAD

DECLARATION

The Government of Canada declares that under current legislation it can neither transfer nor receive persons under Article IX "Application of the Convention in Special Cases" whom the competent authority has pronounced unindictable for the purposes of treatment.

DÉCLARATION DÉPOSÉE PAR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA AU
MOMENT DE SA RATIFICATION DE
LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE
SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
PÉNALES À L'ÉTRANGER

DÉCLARATION

Le gouvernement du Canada déclare que conformément à la législation actuelle il ne peut transférer ni recevoir des personnes sous l'article IX "Application de la convention dans des cas spéciaux" dont l'autorité compétente aura établie la non-imputabilité pour les raisons de traitement.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01045414 1

DECLARATION DÉPOSÉE PAR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA EN
MONTANT DE SA RATIFICATION DE
LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

DECLARATION

Le gouvernement du Canada
déclare que conformément à la
résolution adoptée par l'Assemblée
générale de l'Organisation des
Nations Unies, le 18 décembre
1979, et à la recommandation
de l'Assemblée générale de
l'Organisation des Nations Unies
sur l'élimination de la
discrimination à l'égard des
femmes, elle a ratifié la
Convention internationale sur
l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes.